Régie des rentes du Québec

Québec

86-01920/

Régie des rentes du Québec

rapport annuel

1984
1985

Québec

Direction des communications
Régie des rentes du Québec

Dépôt légal: 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-05672-1
ISSN 0380-4585

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Régie des rentes du Québec pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,

Pauline Marois

Madame Pauline Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre et
de la Sécurité du revenu
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et à l'article 30 de la Loi sur les allocations familiales, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de la Régie des rentes du Québec pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1985.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à ma très haute considération.

Le président,

Claude Legault

11 **Message du Président**

13 **I — La Régie des rentes du Québec**

15 *1. Présentation de la Régie*
15 *2. Les responsabilités et le rôle de la Régie*
15 *3. Le Conseil d'administration*
15 *3.1 Le rôle*
15 *3.2 La composition*
16 *3.3 Les membres du Conseil d'administration au 31 mars 1985*
17 *4. Les services à la clientèle*
17 *4.1 Les clientèles*
17 *4.2 Les divers points de service*
17 *4.3 L'information*
17 *4.4 Le Programme d'information aux cotisants*
18 *4.5 L'amélioration du service aux bénéficiaires*
18 *4.6 L'informatique et la bureautique au service du citoyen*
18 *4.7 Le dépôt direct*
19 *4.8 La qualité de l'accueil*
19 *5. L'organisation interne*
19 *5.1 La Direction générale*
19 *5.2 Les vice-présidences*
19 *5.3 La vérification interne*
19 *5.4 L'effectif*
19 *5.4.1 Le personnel de direction*
20 *5.4.2 Les membres du personnel de direction*
21 *5.4.3 La gestion du personnel*

23 **II — L'administration des lois**

25 **1. La Loi sur le régime de rentes du Québec**
25 *1.1 Les cotisations au Régime de rentes*
26 *1.2 Les modifications à la loi et aux règlements*
26 *1.3 Le Registre des gains*
26 *1.4 Le traitement des demandes de prestations*
26 *1.5 Le partage des gains*
27 *1.6 Le retranchement*
27 *1.7 Les demandes de révision*
27 *1.8 Les appels devant la Commission des affaires sociales*
27 *1.9 Les effets de la Loi 20*
29 *1.10 Les prestations versées aux bénéficiaires en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada*
29 *1.11 Le maintien du droit à certaines prestations*
29 *1.12 Les ententes intergouvernementales*
30 *1.13 Les statistiques sur les prestations et les bénéficiaires*
33 **2. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes**
33 *2.1 Les principaux objectifs de la loi*
33 *2.2 Les modifications au Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes*
34 *2.3 La surveillance et le contrôle*
34 *2.4 Une nouvelle approche de surveillance*

34 *2.5 La rente différée*
34 *2.6 Les normes d'administration*
34 *2.7 Les normes de solvabilité*
35 *2.8 L'administration provisoire*
35 *2.9 Les ententes de réciprocité*
35 *2.10 Les relations interprovinciales*
35 *2.11 L'administration*
35 *2.12 Les participants*
36 **3. La Loi sur les allocations familiales**
36 *3.1 Les montants d'allocations*
36 *3.2 Les modifications à la loi et au règlement*
36 *3.3 La révision et l'appel*
37 *3.4 Le paiement des allocations et les frais d'administration*
37 *3.5 L'administration*
37 *3.6 Les statistiques sur les allocations familiales*
37 *3.6.1 Les familles bénéficiaires*
37 *3.6.2 Le nombre d'enfants*
38 *3.6.3 Les débours bruts et les allocations versées*
38 *3.7 L'allocation supplémentaire pour l'enfant handicapé*

41 **III — Les états financiers**
43 *1. La Loi sur le régime de rentes du Québec*
51 *2. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*
53 *3. La Loi sur les allocations familiales*

Liste des graphiques et des tableaux

28 *Graphique I*

Régime de rentes du Québec

Évolution du nombre de demandes de rentes de retraite et d'invalidité et prévisions, de 1981 à 1988

31 *Tableau 1*

Régime de rentes du Québec

Moyenne mensuelle des prestations et augmentation par rapport à l'année précédente (%)

31 *Tableau 2*

Régime de rentes du Québec

Nombre de bénéficiaires en mars 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985, selon le genre de prestation

31 *Tableau 3*

Régime de rentes du Québec

Somme totale versée aux bénéficiaires, selon le genre de prestation par année, de 1981 à 1985, et le total de 1967 à 1985

32 *Graphique II*

Régime de rentes du Québec

Nombre de rentes selon le genre, de 1980 à 1985

32 *Graphique III*

Régime de rentes du Québec

Répartition en pourcentage de la somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation, 1984-1985

33 *Graphique IV*

Régime de rentes du Québec

Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation, de 1980 à 1985

36 *Graphique V*

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

Répartition des travailleurs et des travailleurs salariés qui ont cotisé à un régime privé de retraite, de 1979 à 1983

39 *Tableau 4*

Loi sur les allocations familiales

Nombre de familles, nombre d'enfants selon le sexe, nombre moyen d'enfants par famille, allocation moyenne par famille et par enfant, et débours bruts par année financière, de 1978-1979 à 1984-1985, et par mois, de janvier 1984 à mars 1985

40 *Graphique VI*

Loi sur les allocations familiales

Répartition en pourcentage des familles selon le nombre d'enfants en mars 1985

40 *Graphique VII*

Loi sur les allocations familiales

Nombre d'enfants selon l'âge, en mars 1981 et en mars 1985

Message du Président

Pour une meilleure sécurité du revenu à la retraite

Jusqu'à tout récemment, la retraite correspondait, sous le coup des 65 ans, à l'arrêt subit des activités professionnelles des travailleurs et des travailleuses et à une diminution tout aussi brusque de leurs revenus.

Avec l'adoption des projets de loi 15 et 20 portant sur l'âge de la retraite et sur la retraite anticipée, ces mêmes personnes peuvent dorénavant choisir plus librement le moment de restreindre leurs activités professionnelles et de mettre un terme à leur emploi rémunéré.

L'introduction par le Gouvernement d'une plus grande souplesse quant à l'âge et au moment de la retraite reflète un changement de comportement et de mentalité chez les Québécois devant le phénomène du vieillissement. Progressivement, la retraite s'inscrit comme une étape importante dans le cheminement personnel des travailleurs et des travailleuses, une étape qu'ils ou elles ont intérêt à planifier plusieurs années à l'avance.

L'intérêt des cotisants

La Régie des rentes est justement là pour les aider dans cette démarche de planification. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'elle a cru bon de mettre au point, au cours de la dernière année financière, un vaste programme d'information à l'intention de ceux et de celles qui sont actuellement sur le marché du travail et versent une cotisation en vue de leur retraite, ou en cas d'invalidité ou de décès.

Cet ambitieux programme touchera, au cours des années qui viennent, toute la population dite « active » du Québec et rappellera à quelque 1 500 000 cotisants et cotisantes l'état de leur participation au Régime de rentes et l'estimation des revenus qu'ils ou elles pourront éventuellement toucher lorsqu'ils décideront de prendre leur retraite.

En étendant ainsi ses services aux cotisants et aux cotisantes, la Régie des rentes veut, à sa façon, contribuer à sensibiliser les personnes qui sont sur le marché du travail. Elle veut les amener à réfléchir à la qualité de vie dont ils ou elles veulent profiter à leur retraite et à prévoir aujourd'hui les gestes qu'ils ou elles doivent poser pour demain.

La promotion des régimes supplémentaires

Une plus grande accessibilité des services à la clientèle du Régime de rentes du Québec n'est pas le seul aspect privilégié par la Régie pour se rapprocher de la population. Dans la même foulée, elle entend promouvoir les régimes supplémentaires de retraite et atteindre leurs participants actuels et éventuels.

Ces régimes privés assurent en effet aux personnes du troisième âge des revenus complémentaires qui s'ajoutent à ceux qui sont assurés par le Régime de rentes du Québec.

Quand nous insistons sur la qualité de la vie, nous reconnaissons tous l'importance des revenus disponibles. Pour cette raison, le resserrement des liens entre la Régie et les employeurs pour l'instauration et le développement de régimes privés de retraite devrait assurer une plus grande rentabilité de ces derniers et faciliter, le cas échéant, la transférabilité des droits à retraite des participants et des participantes. La Régie incite d'ailleurs les travailleurs et les travailleuses à suivre de près l'évolution de ce dossier.

Le financement du Régime

Il convient de rappeler que le financement du Régime de rentes du Québec, un régime obligatoire, contributif, universel et transférable, n'est pas fondé sur les mêmes objectifs que ceux des régimes privés. En effet, le Régime de rentes est financé selon le mode de la répartition avec réserve, en vertu duquel l'équilibre financier est lié à l'interdépendance et à la solidarité des générations.

Dans la mesure où cette réserve est importante, elle sert aussi à promouvoir le développement économique. Ce rôle est cependant indirect et même accessoire, dans la perspective stricte du financement de la sécurité sociale.

Lorsqu'il est mentionné que la réserve est relativement moins importante aujourd'hui, il ne faut pas conclure que la capacité de payer les prestations soit compromise. Il faut plutôt comprendre qu'il y a lieu de revoir, comme cela était d'ailleurs prévu lors de l'implantation du Régime en 1966, les mécanismes de financement du Régime de façon à équilibrer l'effort de chaque génération.

La dernière analyse actuarielle du Régime, publiée en mars 1984, recommandait l'adoption d'une méthode de financement selon laquelle le taux de cotisation serait établi périodiquement en fonction des prévisions des montants à débourser. Une décision devrait être prise, au cours de l'année 1985, quant à l'évolution du taux de cotisation au cours des prochaines années. Les discussions entre les gouvernements fédéral et provinciaux concernant le financement du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada sont déjà bien amorcées.

Des services « ouverts »

Depuis bientôt vingt ans, la clientèle du Régime de rentes, cotisants, cotisantes et bénéficiaires (décès, invalidité, retraite), utilise régulièrement les services de la Régie des rentes du Québec. Que ce soit pour s'informer de l'état de leur dossier, pour faire relever le montant de leurs gains cotisables ou pour vérifier les dispositions de leur régime supplémentaire de rentes, la Régie souhaite que les travailleurs et les travailleuses développent de plus en plus ce réflexe. Mieux servir et desservir les cotisants, les cotisantes et les bénéficiaires, voilà une préoccupation quotidienne des 700 personnes à l'emploi de notre organisme.

En mettant l'accent sur une plus grande connaissance du Régime de rentes et en favorisant la mise sur pied de régimes supplémentaires plus intéressants, la Régie croit ainsi devenir davantage la Régie de tous et de toutes, un carrefour où les Québécois et les Québécoises, au travail comme à la retraite, y trouveront individuellement et collectivement réponse à leurs attentes.

Le président directeur général

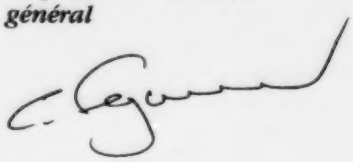

Claude Legault

I — La Régie des rentes du Québec

Ministère des Communications

I — La Régie des rentes du Québec

1. Présentation de la Régie

La Régie des rentes du Québec a été créée en juillet 1965 en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Elle est investie des pouvoirs généraux d'une corporation et des pouvoirs spécifiques que la loi lui confère. Elle répond de son administration au Gouvernement, par la voie du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Dans le cadre de sa mission, qui se situe dans le domaine de la sécurité du revenu, la Régie administre la Loi sur le régime de rentes du Québec[1], la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes[2] et la Loi sur les allocations familiales[3].

2. Les responsabilités et le rôle de la Régie

La Régie doit s'assurer que les objectifs visés par chacune des lois qu'elle administre sont atteints et, dans ce sens, elle peut notamment effectuer des recherches et des études en vue de faire des recommandations portant sur les domaines de sa compétence au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Rôle social

La Régie doit veiller à ce que chacun des citoyens obtienne la protection financière visée par les trois lois qu'elle administre en versant les prestations et les allocations prévues par le Régime de rentes du Québec et par la Loi sur les allocations familiales et en s'assurant que le plus grand nombre de travailleurs possible soit protégé par un régime supplémentaire de rentes, le jour de la retraite venu. Le Régime de rentes offre une protection de base qui peut être complétée par un régime privé de retraite ou d'assurance.*

Rôle économique

La Régie des rentes joue, par le biais du Régime de rentes, un rôle économique de première importance puisque l'argent des cotisations versées au Régime, qui est administré par la Caisse de dépôt et placement du Québec, permet de favoriser le développement des secteurs public et privé, de façon à ce que les objectifs économiques et sociaux du Québec puissent être atteints rapidement et efficacement. Le fonds du Régime de rentes dépassait, au 31 mars 1985, les dix milliards de dollars.

Le président de la Régie des rentes est d'office vice-président de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Le Conseil d'administration

3.1 Le rôle

Le Conseil d'administration est l'organisme responsable auprès du Gouvernement, par la voie du ministre désigné, de s'assurer de la saine gestion de l'organisation.

3.2 La composition

Le Conseil d'administration de la Régie est formé du président et de onze autres membres nommés par le Gouvernement. Ces membres sont choisis après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, du monde du travail, du secteur socio-économique et du domaine des avantages sociaux; deux fonctionnaires du Gouvernement ou de ses organismes font aussi partie du Conseil.

Au cours de l'exercice 1984-1985, M. Pierre La Haye a remplacé M. Jean Douville dont le mandat avait pris fin. Un poste est vacant depuis novembre 1984.

---

1. *L.R.Q., chap. R-9.*
2. *L.R.Q., chap. R-17.*
3. *L.R.Q., chap. A-17.*

* *Les termes au masculin valent autant pour les femmes que pour les hommes.*

3.3 Les membres du Conseil d'administration au 31 mars 1985

Claude Legault
Président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

Le secteur du travail

▼▼

Réal Lafontaine
Vice-président
Secrétaire-correspondant
Union des employés de service

André Tberrien
Directeur du Service administratif
Centrale de l'enseignement du Québec

Le secteur socio-économique

▼▼

Michèle Clément
Conseillère en communication corporative et en financement international

Lyse Vizlau-Goyette
Fédération des femmes du Québec
Présidente de la Caisse populaire d'Outremont

Le secteur des bénéficiaires[1]

▼

Jeanne Barabé-Langlois
Fédération des clubs d'âge d'or du Québec

1 Un poste était vacant au 31 mars 1985 à la suite de la démission de M^me^ Claire Dutrisac

Le secteur des affaires

▼▼

Pierre La Haye
Directeur de l'exploitation
Groupe des produits réfrigérés Anco-Taillefer-Culinar inc.

Jean-Louis Poirier
Directeur corporatif des relations industrielles, Provigo inc.

Le secteur du gouvernement

▼▼

Émile Dubois
Directeur des Politiques
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Jean-Guy Turcotte
Directeur général de la Recherche économique et financière
Ministère des Finances

Le secteur des avantages sociaux

▼

Lise Poulin-Simon
Responsable de recherche
Institut de recherche appliquée sur le travail (IRAT)

4. Les services à la clientèle

4.1 Les clientèles

Par le biais des trois lois qu'elle administre, la Régie des rentes se trouve en constante relation avec une clientèle qui recoupe l'ensemble de la population.

En 1984, près de 65 % de tous les Québécois âgés entre 18 et 70 ans, soit tout près de trois millions de travailleurs, participaient au Régime de rentes. En mars dernier, 601 400 personnes recevaient des prestations du Régime de rentes; ce nombre comprenait des veuves et des veufs, des orphelins, des invalides, des enfants d'invalides et des retraités.

Des chèques d'allocations familiales étaient versés à 931 144 personnes, ordinairement à la mère, pour 1 629 719 enfants âgés de moins de 18 ans. Enfin, la Régie doit communiquer régulièrement avec les administrateurs des régimes privés de retraite qui couvrent près de 47 % de tous les travailleurs salariés.

4.2 Les divers points de service

La Régie a des bureaux à Chicoutimi, à Drummondville, à Hull, à Montréal, à Québec (Sainte-Foy), à Rimouski, à Rouyn, à Sherbrooke et à Trois-Rivières. Les gens peuvent y obtenir l'aide et les renseignements désirés: ainsi, du 1er avril 1984 au 31 mars 1985, le personnel des bureaux de la Régie a accueilli 85 374 visiteurs et a reçu près de 555 000 appels téléphoniques: 46 % des visites et 66 % des appels ont été faits à notre seul bureau de Montréal.

Des représentants de la Régie parcourent aussi le Québec pour offrir leurs services aux personnes intéressées. Dans le cadre du Programme des bureaux locaux à temps partiel, 367 visites ont été effectuées dans 60 villes et villages de la province: 10 800 personnes ont répondu à l'invitation.

4.3 L'information

Afin que chaque citoyen connaisse bien ses droits, la Régie s'est dotée de moyens d'informer le public: durant l'exercice 1984-1985, les représentants de la Régie ont animé 447 séances d'information, la plupart dans le cadre de cours de préparation à la retraite; ils ont aussi participé à 42 émissions de radio et de télévision et ont tenu des stands d'information dans des centres commerciaux, des expositions et des congrès où plus de 22 000 personnes ont obtenu des renseignements.

De plus, la Régie a entrepris de se rapprocher de la population active en lançant le journal « Rentes-Actualités », qui est tiré à plus de deux millions d'exemplaires. Le premier numéro a été expédié au cours du mois de mars 1985 dans la très grande majorité des foyers québécois.

Grâce au développement de l'informatique, un nouveau service a pu être offert aux cotisants du Régime de rentes âgés de 59 ans et plus qui se sont rendus au stand d'information de la Régie lors de certaines expositions et salons. Ces cotisants pouvaient obtenir sur-le-champ un relevé de leurs gains et du montant de la rente de retraite payable. La Régie compte accroître et parfaire ce service aux cotisants.

Enfin, la Régie a accepté d'expédier avec les chèques des bénéficiaires d'allocations familiales et du Régime de rentes onze messages d'information, au cours des douze mois de l'exercice, de la part de divers ministères et organismes gouvernementaux; cinq millions et demi de dépliants ont pu ainsi être acheminés dans la majorité des foyers du Québec.

4.4 Le Programme d'information aux cotisants

Afin d'aider les travailleurs à mieux planifier leur retraite, la Régie a mis au point un vaste programme appelé « Programme d'information aux cotisants ». Le but du Programme est de faire parvenir automatiquement à plus d'un million et demi de cotisants, au cours des quatre prochaines années, leur état de participation au Régime de rentes; le document indique, en plus des gains admissibles du cotisant, la valeur estimée des diverses prestations payables.

Les cotisants seront appelés à vérifier les gains admissibles qui y sont inscrits afin de faire apporter les corrections qui s'avéreraient nécessaires.

Cette démarche est importante puisque les prestations qui seront payables aux cotisants ou à leurs ayants droit seront proportionnelles aux gains et cotisations inscrits au Registre des gains.

Au départ, le projet touchera les cotisants de 40 ans et plus. Au cours des deux premières années, environ 500 000 cotisants recevront leur état de participation au rythme de 5 000 envois par semaine. Chaque état sera accompagné d'une brochure intitulée « Renseignements généraux sur le Régime de rentes du Québec ».

En vue de satisfaire adéquatement aux demandes additionnelles d'information et de corrections, le Service des cotisants a augmenté ses effectifs de onze employés; des écrans cathodiques permettront de répondre instantanément à la presque totalité des questions qui pourraient être posées par la population.

Le projet, qui a débuté à l'été 1983 et qui est maintenant rendu à la phase d'implantation, a démarré le 15 avril 1985.

4.5 L'amélioration du service aux bénéficiaires

Au cours de la dernière année a été créée la Division des renseignements, dont le mandat est de répondre aux appels téléphoniques. Un groupe de préposés aux renseignements a été formé au sein du personnel d'agents de rentes. Chacun d'eux dispose d'un écran cathodique permettant l'accès direct et rapide aux dossiers individuels des bénéficiaires. Cette démarche permet d'éviter les transferts d'appels d'un agent à un autre, favorisant ainsi une plus grande humanisation de nos services.

4.6 L'informatique et la bureautique au service du citoyen

La Régie a entrepris la refonte de ses systèmes informatiques, selon le plan élaboré en 1983-1984; sa réalisation s'échelonnera sur une période de quatre ans. L'objectif poursuivi est d'améliorer la qualité des systèmes qui sous-tendent l'administration des lois, par l'utilisation des techniques de pointe.

En matière de bureautique, la Régie a investi quelque 700 000 $ en 1984-1985.

Ce nouvel équipement a nécessité la formation de la majeure partie des agents de secrétariat à l'utilisation des appareils de traitement de textes récemment acquis. Une formation semblable a été donnée aux usagers éventuels de micro-ordinateurs, permettant ainsi à notre organisme de prendre positivement et résolument le virage technologique, promesse d'une productivité et d'un service à la clientèle encore accrus.

4.7 Le dépôt direct

Depuis le mois d'avril 1982, la Régie offre à tous ses bénéficiaires le dépôt direct. Ce service permet le versement de la rente mensuelle du bénéficiaire directement dans son compte, à la banque ou à la caisse populaire de son choix, pourvu que cet établissement soit situé au Canada. Le service, en plus d'être gratuit, a l'avantage d'éviter la perte ou le vol des chèques, de même que des retards dans la livraison postale.

Depuis la mise en vigueur du dépôt direct, le taux d'adhésion à ce service s'est constamment accru. En mars 1985, ce taux correspondait à 46,7 % des versements effectués par la Régie, soit 252 959 des 541 333 versements, comparativement à 42,9 % en mars 1984. Par ailleurs, les sommes ainsi payées représentaient 50,8 % des montants déboursés en mars 1985, soit 70 248 915 $ des 138 167 412 $.

Les bénéficiaires vivant à l'extérieur du pays ne peuvent recevoir leur rente par dépôt direct; ils ont toutefois la possibilité de recevoir

leur chèque dans le pays de leur choix puisqu'il n'est pas nécessaire de résider au Québec ou au Canada pour avoir droit à une prestation. En mars 1985, la Régie versait une rente à 5 511 bénéficiaires résidant dans 90 pays étrangers; 20 566 personnes domiciliées dans les autres provinces du Canada recevaient aussi une rente.

4.8 La qualité de l'accueil

Dans le but de toujours améliorer la qualité des services offerts aux différentes clientèles de la Régie, des efforts importants ont été fournis pour mesurer le degré de satisfaction des visiteurs qui se rendent aux bureaux de la Régie. Ceux-ci sont invités, à l'aide d'un questionnaire, à donner leur appréciation quant aux heures d'ouverture, à l'accès physique aux bureaux de la Régie, à la durée de l'attente et au personnel en place.

5. L'organisation interne

5.1 La Direction générale

Le président de la Régie des rentes du Québec en est d'office le directeur général. Il est responsable de l'administration de la Régie en vertu du règlement de régie interne; trois vice-présidents et un secrétaire l'assistent dans sa tâche de planification et de contrôle.

5.2 Les vice-présidences

Les trois vice-présidences qui appuient le président dans les tâches d'administration sont: la Vice-présidence au développement, responsable de l'évolution des lois et des programmes administrés par la Régie; la Vice-présidence à la gestion des programmes, responsable de l'application des trois lois confiées à la Régie: cette dernière regroupe le plus grand nombre d'employés, soit 416. Enfin, la Vice-présidence à la gestion des ressources, qui compte 218 personnes, est responsable des ressources humaines, matérielles, techniques, financières et de communications nécessaires pour l'ensemble des unités administratives de la Régie.

5.3 La vérification interne

La Direction de la vérification interne relève directement du président de la Régie. Au cours du dernier exercice financier, elle a exécuté pour une troisième année la vérification des fonctions.

Ce programme, d'une durée de cinq ans, comporte l'examen et l'évaluation de 54 fonctions et vise particulièrement la vérification de la qualité et de l'efficacité du système de contrôle interne de la Régie, tel qu'il est décrit dans la politique gouvernementale et selon les normes de vérification en vigueur.

5.4 L'effectif

5.4.1 Le personnel de direction

Au cours de la dernière année financière, M[me] Nicole René a été nommée vice-présidente à la Gestion des ressources; M. Jean-Yves Ubel est passé de la Vice-présidence à la gestion des ressources à la Vice-présidence à la gestion des programmes et M. Michel Sanschagrin a continué d'assumer la responsabilité de la Vice-présidence au développement.

Des 17 membres du personnel de direction, deux sont des femmes, ce qui représente une amélioration puisque la Régie ne comptait aucune femme parmi son personnel de direction au cours de l'année 1982-1983. Nous présentons, dans le tableau de la page 20, la liste des membres du personnel de direction.

5.4.2 Les membres du personnel de direction

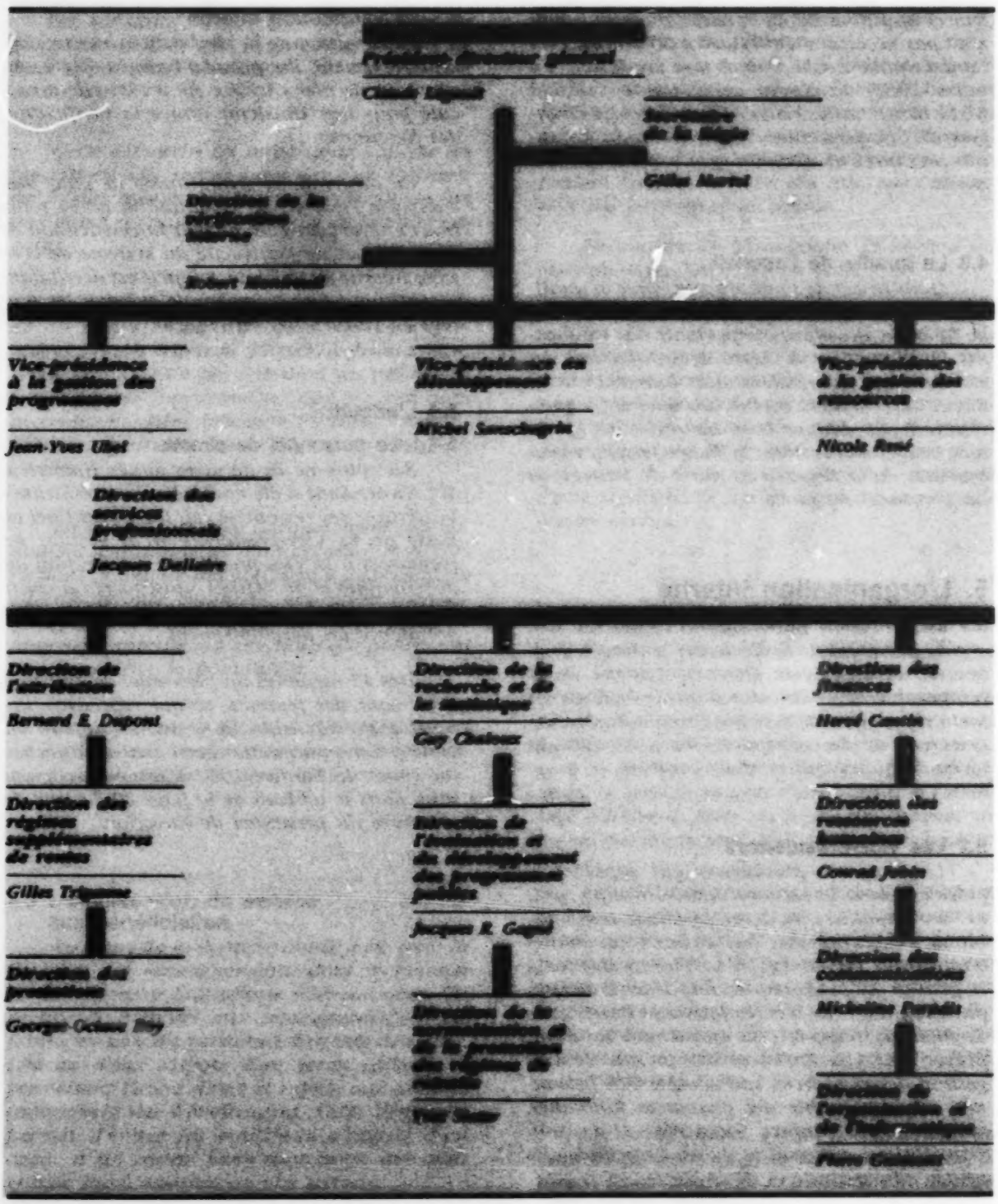

L'effectif
Régie des rentes du Québec
Postes autorisés au 31 mars 1985

	Haute direction	Administration supérieure	Profes-sionnels	Agents de bureau	Personnel de bureau, techniciens et assimilés	Ouvriers	Total
Direction générale	*4*	*1*			*4*		*9*
Direction de la négociation fédérale		*1*	*6*		*2*		*9*
Direction de la recherche et de la statistique		*2*	*11*		*5*		*18*
Direction de l'évaluation et du développement des programmes publics		*1*	*8*		*1*		*10*
Direction de la normalisation et de la promotion des régimes de rentes		*1*	*6*		*1*		*8*
Direction des services professionnels		*4*	*22*		*12*		*38*
Direction de l'attribution		*3*	*12*	*17*	*164*		*196*
Direction des régimes supplémentaires de rente		*2*	*15*	*1*	*11*		*29*
Direction des prestations		*5*		*16*	*147*		*168*
Direction des finances		*3*	*16*	*3*	*46*	*8*	*76*
Direction des ressources humaines		*3*	*11*		*14*		*28*
Direction des communications		*1*	*13*		*9*		*23*
Direction de l'organisation et de l'informatique		*4*	*52*	*2*	*54*		*112*
Total	*4*	*31*	*172*	*39*	*470*	*8*	*724*

5.4.3 La gestion du personnel

5.4.3.1 Le nombre d'employés

Au cours de l'année 1984-1985, le nombre de postes permanents autorisés à la Régie des rentes était de 724, dont 684 étaient occupés à la fin de l'exercice financier. La Régie a reçu 52 nouveaux employés, tandis que 41 l'ont quittée pour un autre ministère ou organisme, 10 ont démissionné de la fonction publique et 7 ont pris leur retraite. Par ailleurs, 72 personnes ont reçu une affectation nouvelle à la Régie.

5.4.3.2 Le programme d'aide aux employés

Sensible à sa responsabilité sociale d'employeur, la Régie consacre de plus en plus d'efforts à analyser les problèmes personnels pouvant influer sur le rendement des employés, ainsi qu'à collaborer à leur solution, soit par une démarche de consultation, soit par la référence à une ressource externe spécialisée.

5.4.3.3 L'égalité en emploi

À l'incitation des autorités gouvernementales, les gestionnaires de la Régie ont accentué la démarche déjà entreprise de redressement de la situation des clientèles visées par les politiques d'égalité en emploi, c'est-à-dire les femmes, les personnes handicapées et les membres des communautés culturelles. Diverses mesures, telles que des libérations pour études, de l'orientation professionnelle à des fins de carrière et des modalités favorisant l'embauche de personnes handicapées à titre d'occasionnelles ont déjà démontré leur efficacité.

II — L'administration des lois

Ministère des Communications

II — L'administration des lois

Le Régime de rentes du Québec a été créé dans le but d'assurer aux travailleurs et aux personnes à leur charge une protection de base contre la perte de revenu résultant de la retraite, du décès ou de l'invalidité. Le Régime prévoit donc une rente de retraite et des prestations de survivant, soit la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin et la prestation de décès. En outre, des prestations sont payables aux cotisants invalides et aux enfants à leur charge.

Le droit aux diverses prestations est assujetti aux conditions propres à chacune. Le cotisant doit de plus avoir versé des cotisations pour une période minimum qui varie selon le type de prestation.

L'inflation entraînant une érosion constante de la valeur des prestations, la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit une revalorisation des prestations par le mécanisme de l'indexation. Le taux d'indexation est relié directement à l'indice des prix à la consommation. En janvier 1985, les rentes ont été haussées de 4,4 %.

Les rentes d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide, dont le montant est fixé à 29 $ par mois depuis 1974, ne font l'objet d'aucune indexation.

Le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada sont considérés comme des régimes équivalents. Ainsi, le travailleur qui quitte le Québec pour une autre province canadienne conserve à son actif la pleine valeur de sa participation au Régime de rentes du Québec. Il en est de même pour celui qui entre au Québec après avoir cotisé au Régime de pensions du Canada. Advenant la retraite, l'invalidité ou le décès du cotisant, les prestations sont calculées en tenant compte des cotisations versées à l'un et à l'autre des régimes.

Le travailleur qui va résider hors du Canada conserve tous les droits qu'il a acquis en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il peut donc obtenir le paiement d'une rente s'il satisfait aux conditions d'attribution, même s'il n'habite plus le Canada.

Le Régime est obligatoire. Tous les travailleurs âgés de 18 à 70 ans qui retirent des gains de travail y sont assujettis. Toutefois, dès qu'un cotisant âgé de 65 ans ou plus devient bénéficiaire de la rente de retraite, il ne peut plus cotiser au Régime de rentes du Québec. Il en est de même pour le bénéficiaire de la rente d'invalidité.

Toutefois, depuis le 1er janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la Loi 20, le bénéficiaire d'une rente de retraite âgé de moins de 65 ans qui retourne sur le marché du travail à titre de salarié doit verser des cotisations au Régime; celles-ci lui seront cependant remboursées lorsqu'il produira sa déclaration de revenus.

1.1 Les cotisations au Régime de rentes

Les cotisations au Régime sont payables à l'égard des gains annuels compris entre l'exemption générale et le salaire plafond. Ce plafond est haussé de 12,5 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne la moyenne des traitements et des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada, publiée par Statistique Canada. L'exemption générale est de 10,0 % du salaire plafond. Le salarié doit verser des cotisations égales à 1,8 % de son salaire admissible moins le montant de son exemption personnelle, jusqu'à concurrence d'un montant maximum.

Les cotisations sont déduites à la source par l'employeur qui, pour sa part, paie un montant égal à celui qu'il retient pour le sala-

rié. Le travailleur indépendant verse une cotisation égale à 3,6 % de ses gains admissibles moins le montant de son exemption personnelle, jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Les gains du travailleur indépendant sont constitués par le revenu net de toutes ses entreprises, calculé selon la Loi sur les impôts.

Voici quelques données de base ayant trait aux cotisations pour l'exercice:

	[illegible]	[illegible]
Exemption générale	2 000,00 $	2 300,00 $
Salaire plafond	20 800,00 $	23 400,00 $
Maximum des cotisations (travailleur salarié)	338,40 $	379,80 $
Maximum des cotisations (travailleur indépendant)	676,80 $	759,60 $

1.2 Les modifications à la Loi et aux règlements

Exceptionnellement, au cours du dernier exercice, la Loi sur le régime de rentes du Québec n'a subi aucune modification.

Quant aux règlements qui en découlent, seul le Règlement sur les contributions a fait l'objet d'une certaine transformation: il s'agit de la modification des tables de prélèvement à la source des cotisations au Régime de rentes du Québec. Ces tables étant établies en fonction de la valeur du maximum des gains admissibles, elles doivent être refaites d'année en année pour tenir compte des variations de ce maximum (décret 2729-84).

L'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que le Gouvernement donne effet par règlement aux ententes signées par le Québec avec un pays autre que le Canada.

1.3 Le Registre des gains

Au mois de mars 1984, le Registre des gains contenait 70 328 118 inscriptions relatives aux gains et aux cotisations des 5 287 737 travailleurs qui ont versé au moins une cotisation au Régime depuis janvier 1966.

Au 31 mars 1985, le Registre des gains contenait 77 805 965 inscriptions relatives aux gains et aux cotisations, soit une augmentation de 7 477 847 inscriptions par rapport à l'exercice précédent. Le nombre de travailleurs ayant versé au moins une cotisation au Régime depuis janvier 1966 est passé à 5 415 935, ce qui représente une augmentation de 128 198 cotisants.

Au cours de l'exercice 1984-1985, la Régie a poursuivi, avec la collaboration du ministre du Revenu, son programme de révision en profondeur du Registre des gains, dont les données permettent de déterminer le droit aux prestations ainsi que le montant de ces prestations.

1.4 Le traitement des demandes de prestations

Le traitement des demandes de prestations de retraite et de survie est effectué par le Service des requérants, Région-ouest, pour les personnes desservies par les bureaux de Hull, de Montréal, de Rouyn et de Sherbrooke, et par le Service des requérants, Région-est, pour les personnes desservies par les bureaux de Chicoutimi, de Drummondville, de Rimouski, de Trois-Rivières et de Québec.

À cause des dispositions particulières à la rente d'invalidité et pour des raisons d'économie, l'étude des demandes de rente d'invalidité est centralisée: elle relève entièrement du Service des requérants, Région-est, et du Service des affaires médicales, tous deux situés à Québec.

Le nombre total de demandes de prestations traitées pour la période couverte dans le présent rapport a été de 102 035, soit 56 105 demandes de rentes de retraite, 26 842 demandes de prestations de survivant et 19 088 demandes de rentes d'invalidité.

1.5 Le partage des gains

Le partage des gains se fait à la demande d'un ex-conjoint à la suite d'un divorce ou d'une annulation de mariage. L'ex-conjoint se voit alors attribuer des gains et des cotisations, ce qui lui permet de participer au Régime comme s'il y avait lui-même cotisé.

Les demandes de partage de gains sont traitées par le Service des cotisants de la Direction de l'attribution. D'avril 1984 à mars 1985, ce service a reçu 2 256 demandes de partage dont 211 ont dû être refusées parce que les requérants ne remplissaient pas les conditions d'attribution. Ce nombre de demandes représente une augmentation de 17,1 % par rapport à l'année 1983-1984 et la proportion de ce nombre au nombre approximatif de divorces accordés au Québec est passée de 10,7 % en 1983 à 13,5 % en 1984.

Entre janvier 1978 et mars 1985, la Régie a traité 8 888 demandes de partage; 7 877 ont été acceptées et 1 011 ont été refusées.

1.6 Le retranchement

La disposition relative au retranchement permet de soustraire de la période cotisable un certain nombre de mois et de retrancher ainsi les gains les plus faibles. Il y a deux types de retranchement: celui des mois où il y a eu perception d'allocations familiales pour des enfants âgés de moins de 7 ans, et le retranchement de 15 % des mois compris dans la période cotisable, pourvu que celle-ci ne soit pas réduite à moins de 120 mois.

En 1984, des 119 541 nouveaux bénéficiaires, 109 230, soit 91,4 % ont pu profiter du retranchement lors du calcul de leur prestation. Par type de rente, ces bénéficiaires se répartissent ainsi: rente de conjoint survivant - 10 529; prestation de décès – 14 181; rente d'invalidité - 11 904; et rente de retraite - 72 616.

1.7 Les demandes de révision

La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet à la suite d'une demande de prestations ou de partage de gains peut demander à la Régie de réexaminer cette décision dans l'année qui suit la date à laquelle la décision a été mise à la poste.

D'avril 1984 à mars 1985, la Régie a rendu 2 724 décisions dans le cadre de la procédure de révision concernant la Loi sur le régime de rentes. De ce nombre, 1 032 ont été favorables aux requérants. La majorité des cas où la Régie a modifié la décision initiale, soit 74 %, avaient trait à l'évaluation d'une preuve de nature médicale.

1.8 Les appels devant la Commission des affaires sociales

La personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Régie à la suite d'une demande de réexamen a le droit de se pourvoir à l'encontre de cette décision auprès de la Commission des affaires sociales.

Le 1er avril 1984, on comptait déjà 394 appels pendants et, au cours de l'exercice, 448 nouveaux appels ont été déposés. De ce total de 842 appels, la Commission des affaires sociales en a inscrit 288 sur le rôle d'audition: 179 de ces appels ont été entendus et 109 ont été retirés.

Durant cette même période, la Commission a rendu 173 décisions sur les 179 appels entendus: 159 confirmaient les décisions de la Régie et 14 faisaient droit aux réclamations des appelants. Au 31 mars 1985, 554 appels n'avaient pas été traités.

1.9 Les effets de la Loi 20

L'influence de la Loi 20, entrée en vigueur le 1er janvier 1984, s'est fait sentir tout au long de l'année financière, et le nombre de demandes de rentes de retraite et d'invalidité a continué de progresser.

De janvier 1984 à mars 1985, 67 687 personnes âgées de 60 à 64 ans se sont prévalues de leur droit de recevoir la rente de retraite, soit 37 505 hommes et 30 182 femmes, tandis que 862 hommes et 672 femmes ont fait leur demande après l'âge de 65 ans.

Durant la même période, quelque 2 536 rentes d'invalidité ont été accordées à la suite de l'assouplissement des conditions d'attribution pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Le nombre de demandes de rentes de retraite et d'invalidité aura passé, en moins de trois

ans, de 44 000 à 65 000 demandes par année. En soustrayant l'accroissement normal des demandes pour cette période, on peut estimer l'incidence de la Loi 20 à environ 15 000 demandes additionnelles par année pour les trois prochaines années. Cet accroissement devrait se résorber graduellement par la suite.

Au chapitre de la rente de conjoint survivant, des 146 406 bénéficiaires en mars 1985, 43 147 ont eu droit à une majoration de leur rente mensuelle par suite de la modification de la méthode de calcul. De plus, 5 725 rentes dont le versement avait pris fin à la suite d'un remariage avaient été remises en paiement.

Graphique I

Régime de rentes du Québec
Évolution du nombre de demandes de rentes de retraite et d'invalidité et prévisions, de 1981 à 1988

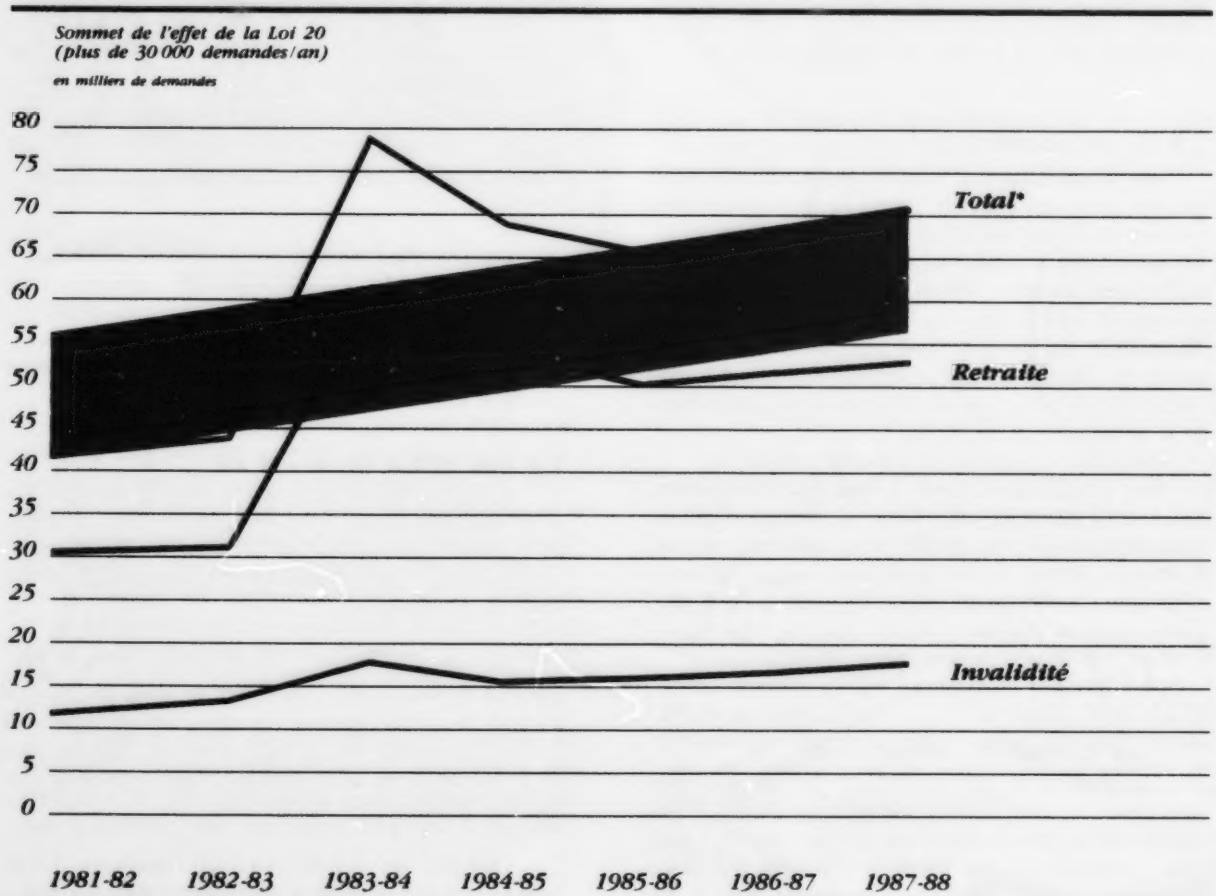

* Ordre de grandeur de l'accroissement du volume des demandes selon les prévisions à moyen terme (Loi 20 — vieillissement de la population) (15 000 demandes/an)

1.10 Les prestations versées aux bénéficiaires en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada

En vertu d'une entente de réciprocité avec le gouvernement du Québec, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui administre le Régime de pensions du Canada, versait en mars 1985 des prestations à l'égard de cotisants aux deux régimes à 27 694 bénéficiaires qui demeuraient hors du Québec au moment de l'attribution. Les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans ne sont toutefois pas compris dans ce nombre. Le coût total des prestations ainsi payées par le Régime de pensions du Canada, pour la période d'avril 1984 à mars 1985, a été de 89 139 672,49 $. La participation de la Régie des rentes du Québec à ce coût s'élevait, pour la même période, à 27 491 436,52 $.

Pour sa part, la Régie versait en mars 1985 des prestations à l'égard de cotisants aux deux régimes à 35 576 bénéficiaires qui demeuraient au Québec au moment de l'attribution. Le coût total des prestations ainsi payées par la Régie des rentes du Québec, pour la période d'avril 1984 à mars 1985, a été de 97 386 647,86 $. La participation du Régime de pensions du Canada à ce coût s'élevait, pour la même période, à 24 830 304,43 $.

1.11 Le maintien du droit à certaines prestations

Le droit à une rente peut être modifié à la suite d'événements tels que le décès, la cessation de l'invalidité ou le retour au travail d'un invalide, et le fait de ne plus avoir d'enfants à charge dans le cas d'un conjoint survivant de moins de 35 ans. Tous les bénéficiaires reçoivent donc le « Guide du bénéficiaire » qui les renseigne sur leurs droits et leurs obligations en vertu du Régime et, notamment, sur l'obligation de prévenir la Régie de tout changement dans leur situation. En effet, si un bénéficiaire qui a cessé d'avoir droit à une rente a négligé d'informer la Régie de l'événement qui entraîne l'annulation de cette rente, la Loi sur le régime de rentes du Québec l'oblige à rembourser le montant des prestations reçues après qu'il a cessé d'y avoir droit.

La Régie a révisé les contrôles effectués jusqu'ici, en fonction notamment des modifications apportées à la loi; ainsi, le remariage n'étant plus une cause de cessation de paiement de la rente de conjoint survivant, un tel événement ne fera plus l'objet de contrôle. Par ailleurs, des négociations sont encore en cours avec d'autres organismes gouvernementaux pour conclure des ententes visant à obtenir plus rapidement les renseignements en cas de décès des bénéficiaires.

Enfin, tous les bénéficiaires d'une rente d'orphelin ou d'enfant d'invalide âgés de 18 ans ou plus ont reçu à deux reprises, soit en août et en décembre, une formule de fréquentation scolaire exigeant une preuve qu'ils fréquentaient toujours à plein temps un établissement d'enseignement. La Régie a ainsi expédié 35 629 formules de preuve de fréquentation scolaire entre le 1er avril 1984 et le 31 mars 1985.

1.12 Les ententes intergouvernementales

La Régie participe à la négociation d'ententes en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, et elle administre la partie des ententes qui touche ses programmes.

Ces ententes ont pour but de protéger les droits des travailleurs et de rendre possible la mobilité entre les territoires des parties signataires. Elles permettent à ceux qui ont cotisé au Régime de rentes du Québec et au régime de sécurité sociale d'un des pays signataires de coordonner les droits qu'ils ont acquis au cours de leur vie active.

Les ententes ont également pour but d'éviter le double assujettissement de certains travailleurs qui ont à se déplacer d'un pays à l'autre.

Des ententes ont déjà été signées avec l'Italie, la France, le Portugal et la Grèce. Dans le cours de l'année 1983, une telle convention est intervenue entre le Québec et les États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale et, le 27 juin 1984, le gouvernement du Québec a

adopté un règlement donnant effet à cette entente et prévoyant les modalités d'application de celle-ci.

Par ailleurs, des négociations ont été amorcées avec la République fédérale d'Allemagne, la Jamaïque, la Barbarde et la Suède. Plusieurs autres pays ont également fait part de leur désir de conclure, à plus long terme, une entente touchant le Régime de rentes du Québec.

1.13 Les statistiques sur les prestations et les bénéficiaires[1]

Le nombre de bénéficiaires de rentes mensuelles s'élevait à 577 695 en mars 1985, comparativement à 518 241 en mars 1984, ce qui représente une augmentation nette de 59 454 bénéficiaires. Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'avril 1984 à mars 1985 a été de 91 681, tandis que 32 784 bénéficiaires cessaient de recevoir une rente.

Toujours en mars 1985, la Régie versait 366 945 rentes de retraite, 146 406 rentes de conjoint survivant, 39 100 rentes d'orphelin, 37 293 rentes d'invalidité et 11 656 rentes d'enfant d'invalide. Des 577 695 bénéficiaires, 23 705 recevaient à la fois une rente de conjoint survivant et une rente de retraite ou d'invalidité. Le Graphique II présente ces données pour les cinq dernières années.

Le total des sommes versées aux bénéficiaires d'avril 1984 à mars 1985 a été de 1 629,1 millions de dollars. Comme le Graphique III le montre, 57,0 % des prestations ont été versées en rentes de retraite, 26,0 % en rentes de conjoint survivant, 0,9 % en rentes d'orphelin, 14,1 % en rentes d'invalidité et d'enfant d'invalide et 2,0 % en prestations de décès.

Le montant mensuel maximum de la rente de retraite payable à l'âge de 65 ans a été établi à 387,50 $ en 1984 et à 435,42 $ en 1985, ce qui représente une augmentation de 12,4 %. Par ailleurs, la moyenne des rentes de retraite versées à tous les bénéficiaires était de 198,33 $ en 1983, de 216,38 $ en 1984 et de 229,45 $ pour les trois premiers mois de l'année 1985. L'augmentation de la moyenne de ces rentes est attribuable d'abord à la hausse de 6,7 % en janvier 1984 et de 4,4 % en janvier 1985 du montant des rentes en cours de paiement, et ensuite au fait que les rentes mensuelles moyennes des nouveaux bénéficiaires en 1984 et de janvier à mars 1985 étaient supérieures à la moyenne des rentes en cours de paiement. En effet, les 73 834 nouveaux bénéficiaires de la rente de retraite en 1984 recevaient en moyenne 227,02 $ par mois, alors que les 18 164 nouveaux bénéficiaires de janvier à mars 1985 touchaient une rente mensuelle moyenne de 275,84 $.

Les moyennes mensuelles des prestations versées en 1983, en 1984 et pour les trois premiers mois de 1985 sont données au Tableau 1 de la page 31.

Quant à la rente de conjoint survivant et à la rente d'invalidité, la différence entre les moyennes pour chaque rente provient de l'augmentation annuelle du salaire plafond (12,4 % en 1984 et 12,5 % en 1985) et de l'indexation de 6,7 % en janvier 1984 et de 4,4 % en janvier 1985 qui tient compte de la hausse du coût de la vie. Enfin, la moyenne des prestations de décès versées en 1984 a été de 1 495,62 $, et de 1 569,87 $ pour les trois premiers mois de 1985, comparativement à 1 351,28 $ en 1983. Ces hausses sont aussi attribuables, pour une bonne part, à l'augmentation du salaire plafond pour chacune des années 1983, 1984 et 1985.

---

1. *Certaines différences entre les chiffres contenus dans la présente partie et ceux des états financiers tiennent à ce que les périodes couvertes ne coïncident pas rigoureusement et au fait que, certains rajustements comptables étant effectués manuellement, on ne peut en tenir compte dans les programmes mécanographiques d'extraction de statistiques.*

Tableau 1
Régime de rentes du Québec
Moyenne mensuelle des prestations et augmentation par rapport à l'année précédente (%)

	[illegible]		[illegible]		[illegible]	
	$	%	$	%	$	%
[illegible]	[illegible]	14,3	[illegible]	8,5	[illegible]	6,0
[illegible]						
— [illegible]	[illegible]	11,1	[illegible]	18,4	[illegible]	4,5
— [illegible]	[illegible]	11,3	[illegible]	6,6	[illegible]	4,5
[illegible]	[illegible]	12,1	[illegible]	6,9	[illegible]	5,0
[illegible]	[illegible]	11,0	[illegible]	10,7	[illegible]	5,0

1. Correspond à la moyenne mensuelle pour les trois premiers mois de l'année 1985.

Tableau 2
Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires en mars 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985, selon le genre de prestation

Genre de prestation	Nombre de bénéficiaires				
	[illegible] 1981	[illegible] 1982	[illegible] 1983	[illegible] 1984	[illegible] 1985
[illegible]	241 222	259 800	278 667	300 936	306 945
[illegible]	98 178	108 203	118 353	133 603	146 405
[illegible]	43 103	42 100	41 030	39 774	39 100
[illegible]	22 771	25 274	28 757	31 102	37 893
[illegible]	9 255	9 835	10 308	10 308	11 656
[illegible]	414 529	445 014	476 577	535 773	601 400
[illegible][1]	8 460	10 672	13 107	17 538	23 705
[illegible]	405 069	434 342	463 470	518 241	577 695
[illegible][2]	18 038	17 728	18 430	18 800	20 470

1. Cette rubrique comprend les bénéficiaires qui reçoivent à la fois une rente de conjoint survivant et une rente de retraite ou d'invalidité; dans le nombre total de bénéficiaires, ces personnes ne sont comptées qu'une fois.
2. Pour mars 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985, c'est le nombre de prestations de décès versées d'avril de l'année précédente jusqu'à mars de l'année en question.

Tableau 3
Régime de rentes du Québec
Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation par année, de 1981 à 1985, et le total de 1967 à 1985 (en milliers de dollars)

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Graphique II

Régime de rentes du Québec
Nombre de rentes selon le genre, de 1980 à 1985[1]

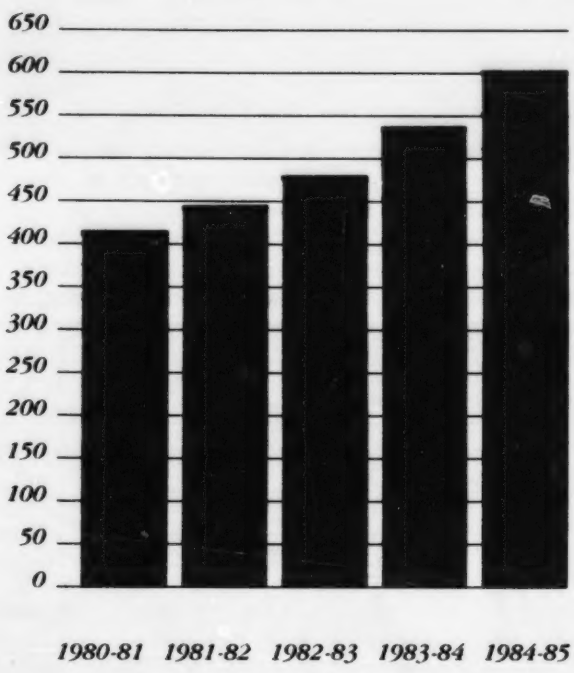

1 — Rente de retraite
2 — Rente de conjoint survivant
3 — Rente d'orphelin
4 — Rentes d'invalidité et d'enfant d'invalide

1. La répartition des rentes est celle de mars 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985 respectivement pour les années 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985.

Graphique III

Régime de rentes du Québec
Répartition en pourcentage de la somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation, 1984-1985

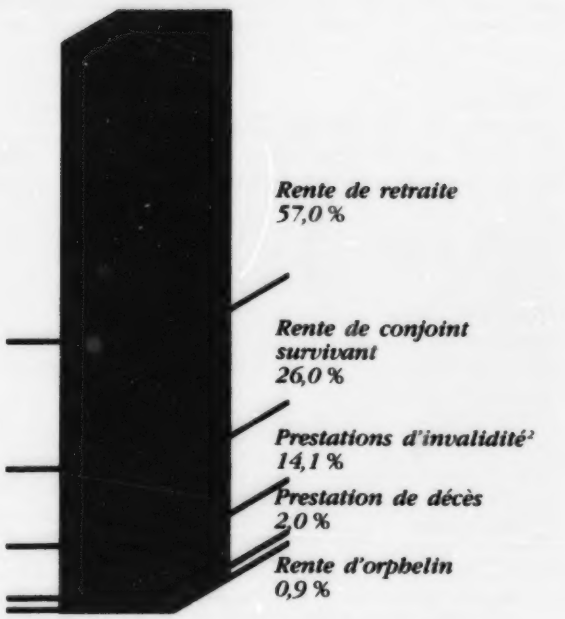

1. Comprend la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalide.

Graphique IV

**Régime de rentes du Québec
Somme totale versée aux bénéficiaires
selon le genre de prestation, de 1980 à 1985**

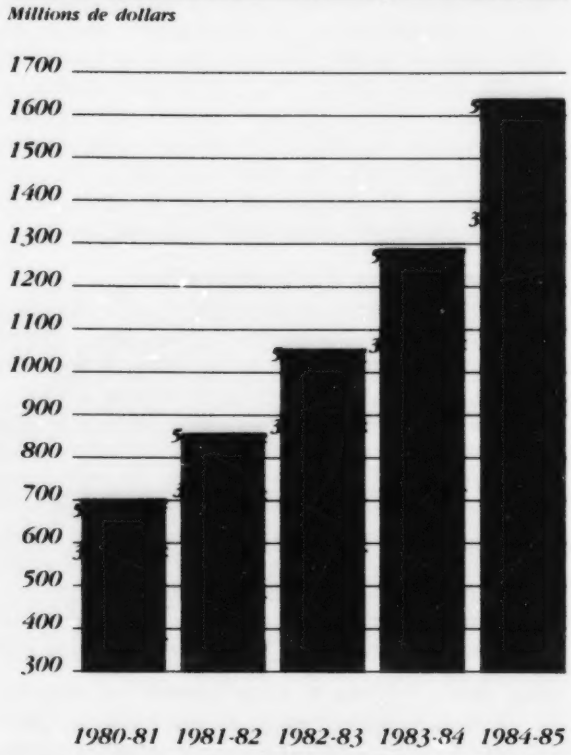

1 — Rente de retraite
2 — Rente de conjoint survivant
3 — Rente d'orphelin
4 — Rente d'invalidité et d'enfant d'invalide
5 — Prestation de décès

La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est entrée en vigueur le 15 juillet 1965. L'administration de la loi qui régit l'établissement et le maintien des régimes privés de retraite au Québec a été confiée à la Régie des rentes du Québec.

2.1 Les principaux objectifs de la loi

La loi poursuit les principaux objectifs suivants:

- *Établir des normes se rapportant à l'administration, à la solvabilité et aux placements des régimes supplémentaires et prévoir des dispositions protégeant les droits des travailleurs.*
- *Surveiller les régimes et s'assurer de leur conformité avec les normes prescrites.*
- *Promouvoir l'établissement des régimes supplémentaires de rentes et l'amélioration des régimes existants.*
- *Favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre et faciliter l'embauchage des travailleurs âgés en assurant, lors d'un changement d'emploi, le maintien de la protection accordée.*

À ces fins, la loi prévoit l'agrément et la surveillance des régimes supplémentaires, dont les dispositions ne peuvent être modifiées sans l'approbation de la Régie.

2.2 Les modifications au Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes

Le Règlement général a fait l'objet d'une seule modification au cours du dernier exercice. Le décret 354-85 du 21 février 1985 apporte des changements au contenu du rapport annuel que doit produire l'administrateur d'un régime supplémentaire ainsi qu'au contenu du rapport de terminaison d'un tel régime.

Ce décret définit, en outre, la notion de « corporations immobilières » et précise les pouvoirs de ces dernières en matière de placements.

2.3 La surveillance et le contrôle

La loi vise principalement à protéger les intérêts des participants à un régime supplémentaire de rentes agréé au Québec. À cette fin, la Régie doit surveiller et contrôler l'application des normes prescrites par la loi et par le règlement.

C'est ainsi que l'administrateur d'un régime doit soumettre tous les ans un rapport indiquant notamment le montant des cotisations versées au régime.

Dans le cas des régimes non garantis, les états financiers vérifiés par un comptable, la liste détaillée des placements avec leur valeur comptable et leur valeur au marché et la liste des nouvelles acquisitions doivent être soumis annuellement. De plus, pour tous les régimes, une évaluation des engagements du régime doit être soumise tous les trois ans.

Au cours du dernier exercice, la Régie a reçu 1 324 certificats actuariels, 2 752 états financiers et autant de listes de placements.

2.4 Une nouvelle approche de surveillance

À la suite de la publication en décembre 1983 du document « La surveillance des régimes de retraite au Québec — Une nouvelle approche », la Régie a reçu plusieurs mémoires contenant des commentaires sur ses propositions d'orientations. Ces mémoires ont été soumis par des employeurs, des syndicats, des compagnies d'assurances, des actuaires-conseils, des compagnies de fiducie, des administrateurs de régimes et d'autres groupes.

Dans la majorité des cas, les orientations générales proposées par la Régie ont été accueillies favorablement; toutefois, certaines réserves ont été exprimées sur les modalités envisagées pour concrétiser ces orientations. La Régie a donc poursuivi sa démarche de révision de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes en y intégrant les résultats de la consultation effectuée et entend soumettre au Gouvernement un projet de loi complètement révisé au printemps 1985.

2.5 La rente différée

Les dispositions relatives à la rente différée ont pour objet d'éviter qu'un travailleur ne perde ses droits à la protection offerte par un régime s'il change d'emploi ou qu'il cesse de cotiser au régime.

En conséquence, le participant qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans à la cessation de son service ou de sa participation a droit à une rente différée s'il a accompli une période continue de dix ans au service de l'employeur ou s'il a participé au régime pendant dix ans. Cette rente est payable à l'âge normal de la retraite, selon les dispositions du régime.

2.6 Les normes d'administration

L'établissement et le maintien d'une caisse de retraite sont obligatoires pour tout régime non garanti. Cette caisse est constituée des cotisations de l'employeur et, si le régime est contributif, de celles des salariés, ainsi que des gains et des profits réalisés avec cet argent. La caisse forme un patrimoine dont l'administration est confiée à un employeur, à un groupe d'employeurs ou à un comité de retraite. L'administrateur est tenu de gérer cette caisse et de placer les fonds conformément aux normes établies par règlement. La caisse doit pourvoir au paiement de toutes les prestations prévues par le régime.

L'employeur est tenu de percevoir les cotisations des salariés, s'il y a lieu, et de les verser à la caisse avec ses propres cotisations.

2.7 Les normes de solvabilité

En vertu du règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, les régimes doivent être capitalisés, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir les fonds suffisants pour s'acquitter de toutes leurs obligations envers les participants. À cette fin, tout régime doit prévoir, outre le paiement des cotisations dites « de service courant », celui des sommes nécessaires à l'amortissement, au cours d'une période prescrite, de toute somme requise pour que le régime soit entièrement capitalisé. Advenant la fin du régime, l'employeur reste débiteur de toutes les sommes qu'il aurait dû verser jusque-là pour se conformer aux normes de solvabilité.

2.8 L'administration provisoire

Lorsqu'un régime supplémentaire n'est pas conforme aux normes, que son administrateur néglige de fournir les renseignements prescrits ou que les droits des participants sont en péril, la Régie peut mettre ce régime sous administration provisoire et désigner un administrateur provisoire. Celui-ci a le pouvoir d'administrer le régime et de proposer qu'il soit modifié pour le rendre conforme aux normes, ou de recommander la cessation du régime s'il s'avère que cette solution est dans l'intérêt des participants. Toute modification proposée par l'administrateur provisoire doit être approuvée par la Régie et les participants doivent en être informés.

Au cours de l'année 1984-1985, la Régie a décrété deux administrations provisoires de régimes supplémentaires de rentes. Par ailleurs, la main-levée a été accordée à quatre régimes. Au 31 mars 1985, huit régimes demeurent sous administration provisoire.

2.9 Les ententes de réciprocité

La loi prévoit la signature d'ententes avec les représentants autorisés des gouvernements ayant des lois équivalentes afin qu'une seule autorité exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs à un même régime de retraite. Il résulte de ces ententes que, lorsqu'un régime compte des participants dans plus d'une province, le contrôle de ce régime est exercé par le gouvernement de la province ou du territoire où se trouve le plus grand nombre de participants. Cette mesure évite le chevauchement ou les conflits de juridiction.

En vertu des ententes de réciprocité conclues entre la Régie et les représentants autorisés des gouvernements qui administrent une loi équivalente, la Régie supervisait, à la fin de 1983, 637 régimes comptant 60 902 cotisants hors du Québec, tandis que les gouvernements administrant une loi équivalente supervisaient, au nom de la Régie, 1 795 régimes couvrant 131 609 participants québécois.

2.10 Les relations interprovinciales

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) regroupe les représentants du gouvernement fédéral et des provinces qui administrent une loi équivalente, soit l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

Le 1er janvier 1985, Terre-Neuve a mis en vigueur une loi sur les régimes privés de retraite, ce qui lui permet de se joindre officiellement à cet organisme.

Le Vice-président au Développement de la Régie des rentes représente la Régie au sein de l'ACOR.

La Régie a participé à deux réunions de l'ACOR en 1984-1985. Ces réunions visaient à assurer une plus grande uniformité dans les textes de loi, leur interprétation et leur administration.

2.11 L'administration

Au cours de l'exercice 1984-1985, 4 274 régimes étaient sous la juridiction de la Régie et tombaient sous l'autorité de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

La Régie a agréé 802 nouveaux régimes et a autorisé que l'on mette fin à 134 autres; de plus, 1 385 régimes lui ont soumis des modifications pour approbation.

2.12 Les participants

En 1983, le nombre de Québécois qui cotisaient à un régime de retraite s'élevait à 1 099 679, soit 42,4 % des travailleurs du Québec et 46,9 % des travailleurs salariés. Le Graphique V de la page suivante illustre l'évolution de ces deux rapports de 1979 à 1983.

Graphique V

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
Répartition des travailleurs et des travailleurs salariés qui ont cotisé à un régime privé de retraite, de 1979 à 1983

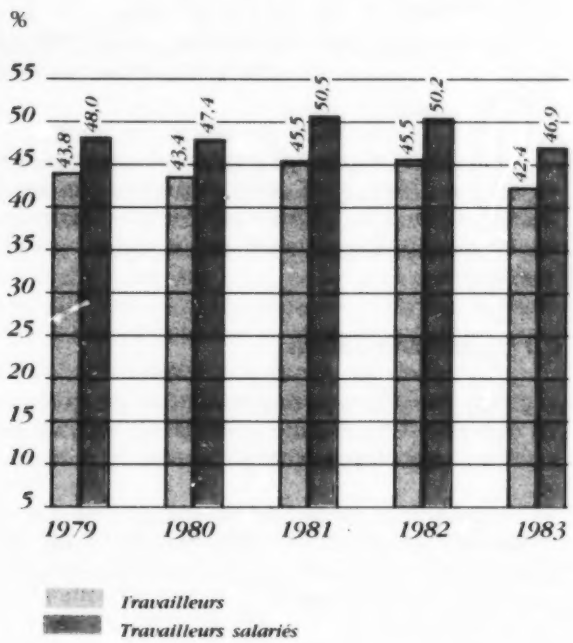

La Loi sur les allocations familiales prévoit le versement d'allocations familiales à la mère de tout enfant célibataire âgé de moins de 18 ans. Si l'allocation ne peut être versée à la mère, c'est le père ou, dans certains cas, la personne qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins de l'enfant qui la reçoit.

3.1 Les montants d'allocations

Le Québec exerce le pouvoir que donne aux provinces l'article 3 de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada), soit de préciser des sommes autres que celles que la loi fédérale accorde pour chaque enfant.

L'allocation, dont le montant peut varier pour chaque enfant selon le nombre d'enfants dans la famille et leur rang dans la famille, est payable mensuellement. C'est le Gouvernement qui en fixe le montant par règlement.

Depuis janvier 1984, les montants sont les suivants: pour le premier enfant, 7,90 $, pour le deuxième 10,55 $, pour le troisième 13,18 $ et pour chaque enfant au delà du troisième, 15,80 $.

3.2 Les modifications à la loi et au règlement

En 1984, la Loi sur les allocations familiales n'a pas été modifiée.

Le Règlement sur les allocations familiales a été modifié par le décret 2772-84, qui remplace l'article 40 et fait augmenter le montant des allocations familiales fédérales.

3.3 La révision et l'appel

La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet à la suite d'une demande d'allocation peut demander à la Régie de réexaminer sa décision. La Régie a rendu 222 décisions dans le cadre de la procédure de révision, dont 124 étaient favorables aux re-

quérants. Dans la plupart des cas où la Régie a modifié sa décision, est intervenu un complément de preuve de nature médicale en rapport avec une allocation supplémentaire payable pour un enfant handicapé.

Un requérant qui n'est pas d'accord avec une décision rendue par la Régie a le droit d'en appeler auprès de la Commission des affaires sociales.

3.4 Le paiement des allocations et les frais d'administration

Les sommes requises pour verser les allocations prévues par la loi, y compris les sommes nécessaires pour toute augmentation éventuelle, sont prises à même le Fonds consolidé du revenu. Les autres sommes requises pour l'administration de la loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

3.5 L'administration

En plus de verser des chèques mensuels d'allocations que les bénéficiaires reçoivent vers le milieu de chaque mois, la Régie émet des chèques chaque semaine pour donner suite plus rapidement aux réclamations.

Comme les allocations familiales du Québec versées pour un enfant âgé entre 16 et 18 ans au cours de l'année 1984 sont imposables par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1970, c.I(5)), la Régie a fait parvenir plus de 260 125 formulaires TFA2 aux bénéficiaires.

3.6 Les statistiques sur les allocations familiales[1]

Au cours du dernier exercice, 11 426 966 chèques d'allocations familiales ont été émis, dont 144 573 à titre d'allocation supplémentaire pour enfant handicapé. De plus, la Direction des prestations a envoyé aux bénéficiaires 286 197 états de compte, avis de modification, formules de demande et avis de réclamation.

En vertu de la Loi sur les allocations familiales, un total de 186 623 800 $ a été versé à environ 933 000 familles comptant près de 1 635 000 enfants durant l'exercice 1984-1985. En 1984-1985, on assiste de nouveau à une chute simultanée du nombre de familles et d'enfants, ainsi que du nombre d'enfants par famille. La tendance à la hausse du nombre de familles observée au cours des années passées, qui a cessé en 1982-1983, ne s'est pas rétablie depuis.

3.6.1 Les familles bénéficiaires

Le Tableau 4 de la page 39 indique que le nombre de familles bénéficiaires d'allocations familiales est passé de 938 433 en avril 1984 à 931 144 en mars 1985. Il montre aussi que le nombre moyen d'enfants par famille a diminué, passant de 1,76 en mars 1984 à 1,75 en mars 1985.

Le nombre de familles d'un ou de deux enfants est demeuré stable à 785 000; toutefois, leur proportion par rapport à l'ensemble des familles s'est accrue, passant de 83,7 % en mars 1984 à 84,3 % en mars 1985. Le nombre de familles de trois enfants a continué de diminuer, passant de 120 903 en mars 1984 à 117 180 en mars 1985, soit une diminution de 3,08 %. Comme le montre le Graphique VI, ces familles représentent 12,6 % de toutes les familles bénéficiaires, alors que cette proportion était de 12,9 % en mars 1984.

3.6.2 Le nombre d'enfants

Le nombre d'enfants a diminué au cours du dernier exercice, passant de 1 652 779 en mars 1984 à 1 629 719 en mars 1985. Cette diminution de 1,4 % est moins importante que celle de l'année 1983-1984, évaluée à 1,8 %. En effet, au cours de l'exercice 1984-1985, 117 376 enfants ont cessé d'avoir droit aux allocations. De ce nombre, 102 650 ont atteint l'âge de 18 ans, 11 053 ont quitté le Québec, 674 sont

1. Certaines différences entre les chiffres contenus dans la présente partie et ceux des états financiers tiennent à ce que les périodes couvertes ne coïncident pas rigoureusement et au fait que, certains rajustements comptables étant effectués manuellement, on ne peut en tenir compte dans les programmes mécanographiques d'extraction de statistiques.

décédés et 2 999 n'étaient plus à charge du bénéficiaire. Au cours de la même période, 76 915 nouveau-nés et 17 401 autres enfants ont été inscrits au fichier des allocations familiales. Ce dernier chiffre représente des enfants nés durant l'exercice précédent et qui n'avaient pas été inscrits à leur naissance, des enfants venant de l'extérieur du Québec, ainsi que des enfants redevenus à la charge de leurs parents.

De plus, il faut noter que le nombre de nouveau-nés est sous-estimé, car certains enfants nés au cours de l'année financière 1984-1985 n'étaient pas encore inscrits au fichier des allocations familiales lors de la production des statistiques de mars 1985.

Le Graphique VII de la page 39, révèle que la répartition des enfants selon leur âge a varié quelque peu depuis quatre ans. Ainsi, en mars 1985, il y avait moins d'enfants de – 1 à 3 ans et de 10 à 17 ans qu'en mars 1981. Par contre, le groupe d'âge de 4 à 9 ans était plus important en mars 1985 qu'en mars 1981, ce qui montre que le redressement du nombre de naissances qui a eu lieu à la fin des années 1970 et au début des années 1980 ne s'est pas poursuivi. À la lumière de ces observations, il est à prévoir que le nombre d'enfants continuera de baisser au cours des prochaines années, car le nombre d'enfants cessant d'avoir droit aux allocations est plus élevé que le nombre de ceux qui sont admis à les recevoir.

3.6.3 Les débours bruts et les allocations versées

Durant l'exercice 1984-1985, un total de 186 623 800 $ a été déboursé en vertu de la Loi sur les allocations familiales du Québec. Il s'agit là d'une hausse de 2,0 % par rapport à l'exercice précédent.

3.7 L'allocation supplémentaire pour l'enfant handicapé

Depuis janvier 1980, une allocation supplémentaire est versée pour un enfant atteint d'un handicap grave et pour lequel une allocation familiale est versée. En mars 1985, une allocation supplémentaire était versée à l'égard de 12 918 enfants. De ce nombre, 3 318 présentaient un retard du développement mental, 4 209 étaient atteints d'une maladie organique, 3 193 de déficience motrice, 1 328 de déficience auditive, 582 de troubles visuels et, enfin, 288 de troubles psychiques.

Depuis l'instauration de ce programme en 1980, les augmentations annuelles ont fait passer l'allocation mensuelle à 86,46 $ en janvier 1984, date de la dernière indexation. Pour l'année financière 1984-1985, il a été versé 13 309 949 $ à titre d'allocations supplémentaires, comparativement à 11 443 888 $ en 1983-1984, ce qui représente une augmentation de 16,3 %.

Tableau 4

Loi sur les allocations familiales
Nombre de familles, nombre d'enfants selon le sexe, nombre moyen d'enfants par famille, allocation moyenne par famille et par enfant, et débours bruts par année financière, de 1978-1979 à 1984-1985, et par mois, de janvier 1984 à mars 1985

Période	Nombre de familles	NOMBRE D'ENFANTS masculins	féminins	total	Nombre moyen d'enfants par famille	ALLOCATION MOYENNE par famille $	par enfant $	Débours bruts (en milliers de dollars)
			Données en mars					
1978-1979	954 398	942 351	878 956	1 821 307	1,91	13,93	7,30	153 448,0
1979-1980	955 215	922 526	860 567	1 783 093	1,87	14,71	7,88	161 718,7
1980-1981	954 138	904 523	842 408	1 746 931	1,83	15,73	8,59	171 718,6
1981-1982	955 773	890 786	828 245	1 719 031	1,80	15,35	8,53	179 402,2
1982-1983	947 474	872 559	810 943	1 683 502	1,78	16,00	9,00	177 392,7
1983-1984	937 654	857 191	795 588	1 652 779	1,76	16,61	9,42	183 001,2
1984-1985	931 144	854 312	784 407	1 629 719	1,75	16,44	9,39	186 623,8
Données mensuelles								
1984								
Janvier	938 510	858 212	797 147	1 655 359	1,76	16,62	9,42	15 720,4
Février	936 897	856 294	795 062	1 651 356	1,76	16,61	9,42	15 654,1
Mars	937 654	857 187	795 592	1 652 779	1,76	16,61	9,42	15 766,6
Avril	938 433	857 227	795 437	1 652 664	1,76	16,58	9,42	15 696,7
Mai	937 693	855 948	794 259	1 650 207	1,76	16,57	9,41	15 635,3
Juin	936 217	854 096	792 649	1 646 745	1,76	16,56	9,41	15 599,3
Juillet	935 433	852 741	791 417	1 644 158	1,76	16,54	9,41	15 586,0
Août	934 061	851 069	789 634	1 640 703	1,76	16,52	9,41	15 540,9
Septembre	933 148	850 002	788 385	1 638 387	1,76	16,51	9,40	15 554,8
Octobre	933 892	850 375	788 855	1 639 230	1,76	16,50	9,40	15 596,0
Novembre	933 064	849 352	788 108	1 637 460	1,75	16,50	9,40	15 524,6
Décembre	931 945	847 587	786 545	1 634 132	1,75	16,48	9,40	15 453,9
Données mensuelles								
1985								
Janvier	930 849	845 973	784 931	1 630 904	1,75	16,46	9,40	15 454,8
Février	931 089	845 897	784 989	1 630 886	1,75	16,44	9,39	15 524,7
Mars	931 144	845 312	784 407	1 629 719	1,75	16,44	9,39	15 640,8

Graphique VI

Loi sur les allocations familiales
Répartition en pourcentage des familles selon le nombre d'enfants en mars 1985

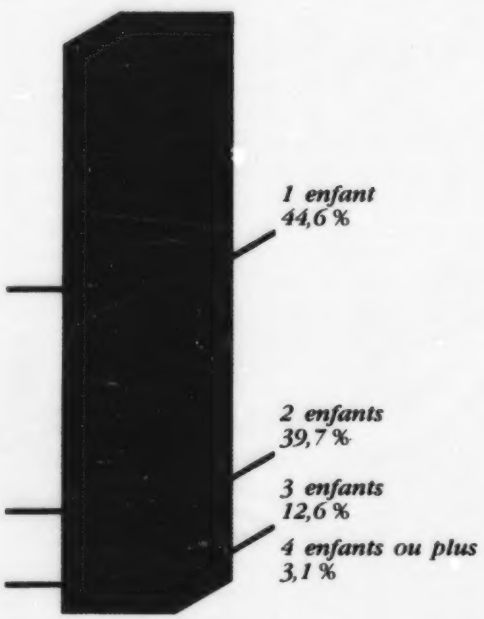

Graphique VII

Loi sur les allocations familiales
Nombre d'enfants selon l'âge, en mars 1981 et en mars 1985[1]

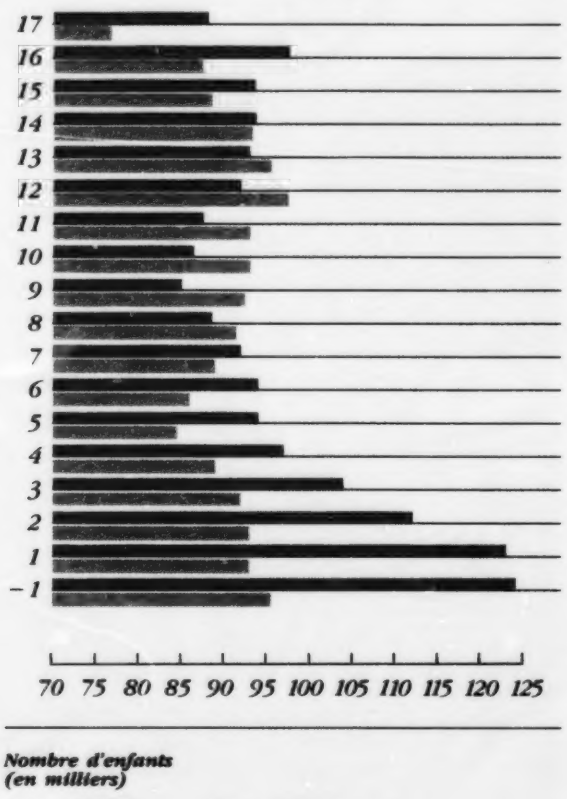

1. *Il est à noter que le nombre d'enfants de moins d'un an est sujet à révision à cause du retard dans l'inscription aux allocations familiales lors d'une naissance.*

III — Les états financiers

Ministère des Communications

III — Les états financiers

La Régie présente des états financiers distincts concernant les résultats des opérations des lois qu'elle administre. Le présent rapport contient donc trois sections montrant les résultats de l'administration de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations familiales et de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec

Régie des rentes du Québec — Loi sur le régime de rentes du Québec

Le compte — Caisse de dépôt et placement du Québec: 10 299 919 000 $

	Accumulations au 31 mars 1984	Exercice 1984-1985	Accumulations au 31 mars 1985
	(en milliers de dollars)		
Dépôts provenant des cotisations	*3 428 606*	*(425 511)*	*3 003 095*
Revenus des dépôts	*6 237 342*	*1 059 482*	*7 296 824*
	9 665 948	*633 971*	*10 299 919*

La Régie verse les prestations et assume les frais d'administration du Régime à même les cotisations reçues: la diminution de 425 511 $ représente donc le solde net après ces déductions.

Au terme de ses règlements, la Caisse de dépôt et placement du Québec reçoit les sommes déposées sous forme de dépôts à vue, de dépôts à terme et de dépôts à participation, au gré du déposant.

Une somme de 212 428 000 $ incluse dans les revenus des dépôts du tableau ci-dessus a été convertie en dépôts à participation le 1er avril 1985.

Chèques en circulation moins encaisse: 33 230 000 $

Le montant des rentes et des prestations à payer augmentant en nombre et en valeur, le délai d'encaissement des chèques est prolongé au-delà du mois de paiement. En conséquence, la Régie montre une position de caisse nette au 31 mars 1985 sous le titre de chèques en circulation moins encaisse.

L'état des opérations du compte

Cotisations: 1 259 700 000 $

Les cotisations au Régime de rentes du Québec ont augmenté d'environ 6 % comparativement à l'exercice précédent. Le total accumulé depuis le début du Régime représente la somme de 11 312 248 000 $.

Le ministère du Revenu a versé 1 285 998 000 $ à la Régie durant l'exercice et a réclamé la somme de 26 298 000 $ pour les remboursements effectués aux cotisants.

Revenus des dépôts: 1 059 482 000 $

D'après le rapport annuel de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour l'année 1984, le rendement moyen des dépôts à vue a été de 11,20 % celui des dépôts à terme, de 11,21 % et celui des dépôts à participation, de 10,76 % comparativement à 9,48 %, à 9,57 % et à 10,77 % pour l'année précédente.

Rentes et prestations versées: 1 626 715 000 $

Les sommes versées pour les rentes et les prestations au cours de l'exercice ont augmenté d'environ 27 % comparativement à l'exercice précédent.

Frais d'administration: (voir p. 48)

Frais de perception: 18 836 968 $

Depuis le 1er avril 1975, à la suite d'une entente ratifiée par le Gouvernement le 26 novembre 1975, les frais de perception ont été établis à 1,5 % des remises de cotisation moins les remboursements effectués par le ministère du Revenu.

Transport et communications: 3 458 335 $

Cette somme comprend les frais de poste (1 446 874 $), les frais d'information et de publicité (636 547 $), ainsi que les frais téléphoniques (814 753 $).

Services professionnels: 3 130 455 $

Ce poste comprend l'utilisation du fichier central des numéros d'assurance sociale au gouvernement fédéral (366 897 $), les honoraires pour expertises médicales (714 229 $) et les frais pour les services de conseillers externes juridiques, administratifs, en informatique et en génie (1 435 685 $).

Loyers: 1 838 934 $

Ce poste comprend le coût de location des locaux (1 444 885 $) et de l'équipement électronique (385 911 $).

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le compte du Régime de rentes du Québec au 31 mars 1985 ainsi que l'état de ses opérations de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement le compte du Régime de rentes du Québec au 31 mars 1985 ainsi que ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Comme le mentionnent les notes 4 et 5, ces états financiers ne sont pas destinés et ne visent pas à démontrer que le solde du compte du Régime est suffisant pour satisfaire sur le plan actuariel aux obligations du Régime.

Le vérificateur général du Québec,
Rhéal Chatelain, F.C.A.
Québec, le 23 mai 1985

Régie des rentes du Québec

Compte du Régime de rentes du Québec
Au 31 mars 1985
(en milliers de dollars)

	1985	1984
Actif		
Débiteurs	1 905	1 908
Dépôt au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Dépôt à participation (note 3)	9 990 775	9 321 124
Dépôt à vue	853	11 221
Dépôt à terme	45 000	89 000
Revenus à recevoir	263 291	244 603
	10 299 919	9 665 948
	10 301 824	9 667 756
Passif		
Chèques en circulation moins encaisse	33 230	29 064
Créditeurs	10 847	9 134
Cotisations à rembourser au ministère du Revenu	1 860	4 822
	45 937	43 020
Solde du compte (notes 4 et 5)	10 255 887	9 624 736
Évolution du compte au cours de l'exercice		
Solde au début	9 624 736	8 806 431
Excédent de l'exercice	631 151	818 305
Solde à la fin	10 255 887	9 624 736

Pour le Conseil d'administration,
Claude Legault
Lise Viziau-Goyette

Régie des rentes du Québec

Opérations du compte du Régime de rentes du Québec de l'exercice terminé le 31 mars 1985
(en milliers de dollars)

	1985	1984
Revenus		
Cotisations au Régime	1 259 700	1 183 630
Revenus des dépôts à la Caisse de dépôt et placement du Québec	1 059 482	974 537
Intérêts sur dépôts bancaires	348	269
	2 319 530	2 158 436
Rentes et prestations versées		
Rentes de retraite	933 383	726 905
Rentes de conjoint survivant	417 884	335 094
Rentes d'orphelin	15 282	15 424
Rentes d'invalidité	221 976	171 828
Rentes d'enfant de cotisant invalide	5 719	5 018
Prestations de décès	32 471	27 525
	1 626 715	1 281 794
Remboursements de prestations d'aide sociale au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu	10 581	10 854
	1 637 296	1 292 648
Excédent des revenus sur les rentes et prestations	682 234	865 788
Frais d'administration (note 6)	51 083	47 483
Excédent de l'exercice	631 151	818 305

Régie des rentes du Québec

Compte du Régime de rentes du Québec
Notes complémentaires
31 mars 1985

1. Constitution et mandats de la Régie

La Régie a été constituée en corporation en juillet 1965 par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9 et modifications).

La Régie administre la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. Elle assume également la responsabilité administrative de la Loi sur les allocations familiales.

Le Régime de rentes du Québec assure aux travailleurs et aux personnes à leur charge une protection de base contre la perte de revenu résultant de la retraite, de l'invalidité ou du décès.

Les présents états financiers sont exclusivement ceux de la Régie en tant qu'administratrice du Régime de rentes. Les autres administrations font l'objet de rapports distincts.

2. Conventions comptables

— Méthode de comptabilisation

La Régie utilise une méthode mixte pour la comptabilisation des opérations du compte du Régime de rentes, qui comporte des éléments des comptabilités d'exercice et de caisse.

— Dépôts au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation sont comptabilisés au coût d'acquisition. La quote-part de la Régie dans les gains ou pertes sur ventes de titres du fonds général n'est pas considérée dans l'établissement de l'actif du Régime ni incorporée dans ses revenus et dépenses, considérant que, lors de leur retrait, les dépôts à participation demeurent remboursables sur préavis selon la valeur de réalisation de l'avoir net du fonds général et les modalités des règlements de la Caisse de dépôt.

Cotisations au Régime

Les revenus de cotisations au Régime sont constitués des sommes perçues au cours de l'exercice par le ministère du Revenu à l'égard des cotisations, pénalités et intérêts de l'exercice courant et des exercices antérieurs, sauf les sommes perçues en mars et remises en avril par les agents et mandataires du ministère du Revenu. Les versements de ces revenus par le ministère à la Régie sont provisoires et demeurent soumis à vérification et à redressement. Ces redressements sont, le cas échéant, imputés aux revenus de cotisations de l'exercice en cours.

— Revenus des dépôts à participation

Ces revenus, attribués par la Caisse de dépôt, sont comptabilisés dans la période où ils sont gagnés.

— Rentes et prestations

Les rentes et prestations sont comptabilisées lors du paiement.

— Frais d'administration

Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux opérations.

3. Dépôts à participation

Ces dépôts sont représentés par 12 414 581 (1984: 11 585 614) unités de participation du fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec. La valeur au marché de ces unités au 31 mars 1985 s'établit à 10 571 760 596 $, soit 851,56 $ l'unité. Cette valeur au 31 mars 1984 était de 9 189 013 888 $, soit 793,14 $ l'unité. La Régie des rentes possédait à ces dates respectives 80,5 % et 82,2 % des unités de participation en circulation du fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Solde du compte du Régime de rentes du Québec

Le solde du compte du Régime de rentes représente les fonds disponibles au 31 mars 1985 pour le paiement des rentes et prestations et le remboursement de prestations d'aide sociale au ministère de la Main-d'oeuvre et de la

Sécurité du revenu. Il ne représente pas la valeur présente des obligations accumulées jusqu'à maintenant par le Régime.

À cet égard, les articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prescrivent des analyses actuarielles quinquennales de son application et de l'état du compte du Régime, ainsi que des analyses actuarielles spéciales lorsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier le Régime. Ces analyses, que le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu doit déposer sans délai à l'Assemblée nationale, doivent contenir en particulier l'estimation des revenus et des dépenses du Régime pour les 30 années subséquentes, ainsi que l'étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve.

En mars 1984, la quatrième analyse actuarielle régulière prescrite par l'article 216 mentionné ci-dessus a été déposée à l'Assemblée nationale. Cette analyse est en date du 31 décembre 1982, soit un an plus tôt que prescrit.

5. Financement du Régime

Depuis la mise en vigueur du Régime, le taux de cotisation est fixé à 3,6 % des gains cotisables. Ce taux, plus que suffisant pour couvrir les prestations versées et les frais d'administration au cours des premières années du Régime, a entraîné l'accumulation d'un actif net de 10,3 milliards de dollars au 31 mars 1985. En contrepartie, dès l'origine, il était prévu que le taux de 3,6 % ne suffirait pas toujours à couvrir les déboursés et qu'il faudrait augmenter les revenus au cours des années 1980. Les analyses actuarielles publiées par la Régie depuis la mise en vigueur du Régime ont toutes confirmé cette évolution financière du Régime.

La dernière analyse actuarielle régulière effectuée en date du 31 décembre 1982 prévoit, si on devait maintenir le taux à 3,6 %, qu'à partir de 1991 en plus d'utiliser tous les revenus de dépôts à chaque année, une part croissante de ces dépôts mêmes sera retirée, jusqu'à leur épuisement en 1999.

6. Frais d'administration

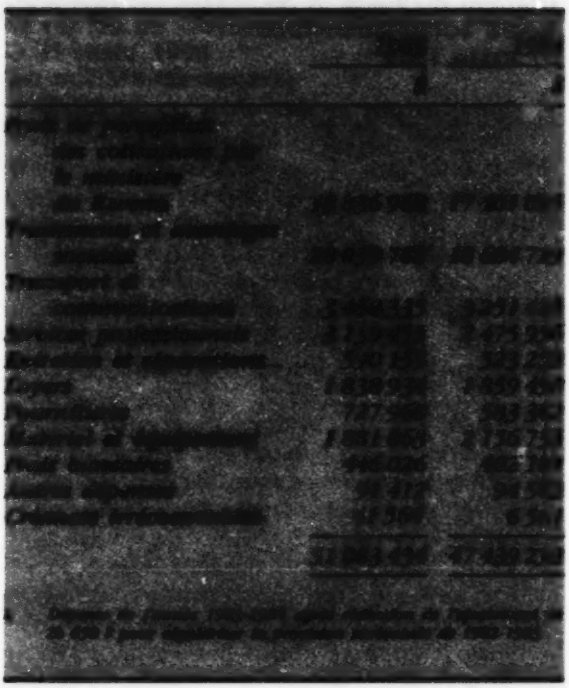

Régime de rentes du Québec

Fait saillants (en milliers de dollars)

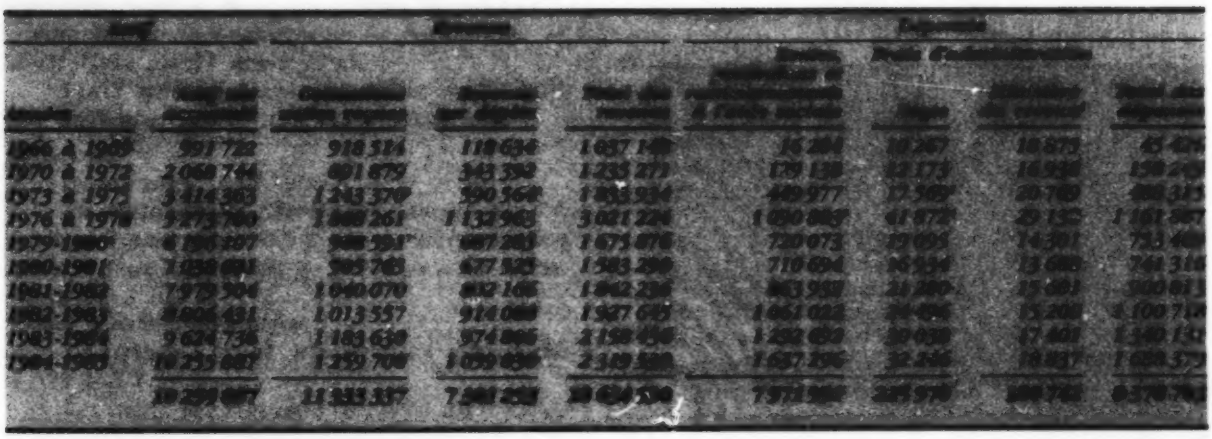

1. Ces montants représentent les sommes versées au ministère des Finances pour les frais de perception du ministère du Revenu.

2. Redressement de 49 267 000 $ (1974) pour éliminer de la comptabilisation les profits nets réalisés sur les ventes de placements.

3. Redressement pour éliminer de la comptabilisation les honoraires perçus pour la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes: 962 000 $ (1975) ainsi que les dépenses y afférant: 3 507 000 $ (1975).

4. Redressement de 155 000 $ (1976) pour tenir compte d'un remboursement de dépenses pour la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes par le ministère des Affaires sociales.

   Ce montant comprend aussi un redressement de 6 526 000 $ (1976) pour la contribution de la Régie au Régime de retraite des fonctionnaires pour les années antérieures au 1er janvier 1976.

5. Ce montant comprend un ajustement de 6 023 000 $ (1977) requis depuis le 1er juillet 1972 pour le remboursement additionnel de l'aide sociale dans le cas d'invalides de moins de 35 ans, sans enfant.

6. Ces données contiennent le résultat de quinze mois d'opérations en raison de la modification de l'exercice financier.

7. Ce montant comprend des intérêts payés (13 732 000 $) sur les remboursements d'excédents de cotisations versées à la Régie par le ministère du Revenu lors des remises provisoires à l'égard des années de 1966 à 1977 inclusivement.

2. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

La présente section montre les résultats de l'administration de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes pour la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Voici quelques commentaires explicatifs sur différents postes aux états financiers:

Revenus

Honoraires: 1 283 906 $

En vertu du de l'Arrêté en conseil 800-78, les honoraires sont de 5 $ par participant sous réserve d'un minimum de 100 $ et d'un maximum de 2 500 $.

Frais d'administration

Traitements et avantages sociaux: 1 829 348 $

Les employés réguliers ont reçu un total de 1 699 105 $ et les occasionnels ont reçu la somme de 130 243 $.

Régie des rentes du Québec — Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17)

Actif et passif au 31 mars 1985

	1985	1984
	$	$
Actif		
Encaisse	89 037	26 680
Gouvernement du Québec	64 845	35 358
	153 882	62 038
Passif		
Compte du Régime de rentes du Québec	153 882	62 038
	153 882	62 038

Pour le Conseil d'administration,
Claude Legault
Lise Viziau-Goyette

Régie des rentes du Québec — Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1985

	1985	1984
Revenus		
Honoraires	1 283 906	1 215 048
Amendes	400	200
	1 284 306	1 215 248
Frais d'administration		
Traitements et avantages sociaux	1 829 348	1 967 749
Transport et communications	115 324	104 282
Services professionnels	301 950	204 344
Entretien et réparations	12 167	21 446
Loyers	160 292	157 426
Fournitures	33 824	23 157
Matériel et équipement	45 908	17 518
Autres dépenses	26 840	36 786
	2 525 653	2 532 708
Excédent des dépenses sur les revenus assumé par le gouvernement du Québec	1 241 347	1 317 460

Régie des rentes du Québec — Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
Notes complémentaires
31 mars 1985

1. Mandat de la Régie

En vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, la Régie a, entre autres fonctions, celles d'établir des normes se rapportant à l'administration, à la solvabilité et aux placements des régimes supplémentaires, de prévoir des dispositions protégeant les droits des travailleurs, de surveiller les régimes, de s'assurer de leur conformité avec les normes prescrites et de promouvoir l'établissement des régimes supplémentaires de rentes et l'amélioration des régimes existants.

2. Conventions comptables

Les revenus d'honoraires et d'amendes sont comptabilisés lors de leur encaissement, alors que les frais d'administration le sont lorsqu'ils sont encourus.

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif et du passif du fonds afférent à l'administration de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes au 31 mars 1985 ainsi que l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement l'actif et le passif de ce fonds au 31 mars 1985 ainsi que les revenus et dépenses afférents à l'administration de cette loi de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.
Québec, le 23 mai 1985

3. La Loi sur les allocations familiales

La présente section montre les résultats de l'administration de la Loi sur les allocations familiales pour la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Les dépenses s'élèvent à 205 425 869 $, dont 200 247 457 $ représentent le paiement d'allocations, et 5 178 412 $, les frais d'administration.

Les commentaires qui suivent faciliteront la compréhension du présent état des dépenses.

Les frais d'administration

Traitements et avantages sociaux: 1 466 277 $

Au 31 mars 1985, au titre de la rémunération, un total de 1 423 243 $ avait été versé aux employés réguliers et un montant de 43 034 $ aux employés occasionnels.

Transport et communications: 3 115 210 $

Une somme de 3 008 586 $ a été utilisée en frais de poste pour l'envoi de 11 426 468 chèques d'allocations, 286 197 avis mécanographiques et divers autres envois. Ce poste budgétaire comprend également les frais de téléphone, de publication et de déplacement.

Fournitures: 144 055 $

La somme de 135 381 $ représente le coût d'impression de nombreux formulaires d'usage interne et externe.

Régie des rentes du Québec — Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., chap. A-17 et modifications)

Actif et passif au 31 mars 1985

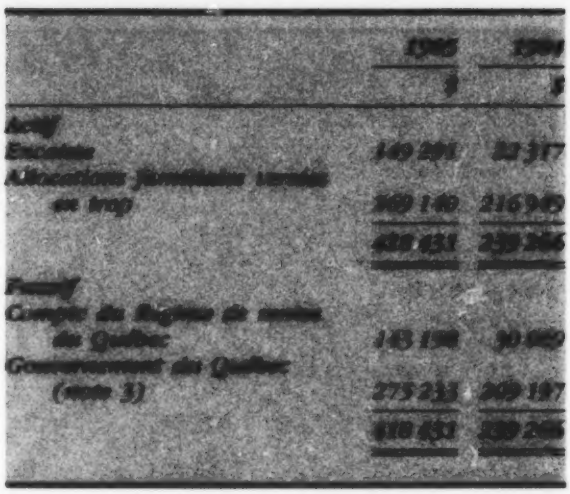

Pour le Conseil d'administration,
Claude Legault
Lise Viziau-Goyette

Régie des rentes du Québec — Loi sur les allocations familiales

Allocations et dépenses assumées par le gouvernement du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 1985

	1985	1984
	$	$
Allocations familiales	200 247 437	183 453 949
Frais d'administration		
Traitements et avantages sociaux	1 456 277	1 616 097
Transport et communications	3 113 210	3 135 858
Services professionnels	124 563	88 781
Entretien et réparations	18 424	33 941
Loyers	245 319	259 313
Fournitures	144 055	159 439
Matériel et équipement	58 523	74 864
Autres dépenses	6 041	7 021
	5 178 412	5 373 794
	205 425 849	188 829 743

Régie des rentes du Québec — Loi sur les allocations familiales
Notes complémentaires
31 mars 1985

1. Mandat de la Régie

En vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chap. A-17 et modifications), la Régie est chargée d'administrer le programme qui vise à compenser une partie des charges familiales en versant des allocations.

2. Conventions comptables

Les allocations familiales sont comptabilisées lors de leur paiement tandis que les frais d'administration le sont lorsqu'ils sont encourus. Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux frais d'administration.

3. Gouvernement du Québec

	1985	1984
	$	$
Excédent des avances reçues du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur les frais d'administration de l'exercice	581	(8 901)
Allocations familiales versées en trop	269 140	216 949
Recettes à rembourser	1 149	1 149
Argent en main	4 363	—
Solde au 31 mars 1985	275 233	209 197

4. Vérification

Ces états financiers ont été préparés par la Direction de la Régie pour montrer les résultats de l'administration de la Loi sur les allocations familiales pour la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 et ils n'ont pas été vérifiés par le Vérificateur général du Québec.